

Coordonnées postale, téléphonique et courriel

Allée des tabacs – 47200 MARMANDE

Téléphone : 05.53.79.12.87 - Télécopie : 05.53.79.00.17.

Courriel : contact@adesformations.fr

Site : www.adesformations.fr

REGLEMENT D'ADMISSION RELATIF A LA FORMATION PREPARATOIRE AU DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS FORMATION INITIALE – VOIE DIRECTE

Préambule

Vu le Décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfant

Vu l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés des 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993 fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants :

Ce règlement d'admission est remis à tous les candidats aux épreuves d'admission organisées par l'ADES pour l'accès à la formation préparatoire au DEEJE conformément à l'article D. 451-48 dernier alinéa du Code de l'action sociale et des familles.

1 - Conditions règlementaires d'accès à la formation

La formation préparatoire au diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants est accessible aux candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire de l'un des titres admis règlementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;
- avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé ;
- être titulaire du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance », du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou DEAMP, ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et justifier de trois ans d'expérience dans le champ de la petite enfance ;
- Les candidats mineurs à l'entrée en formation devront fournir une autorisation parentale de participation à l'ensemble des activités (cours, stage, soirée d'intégration,...)
- Chaque candidat souhaitant s'inscrire dans un parcours de formation (ES, ME, EJE) devra remplir un dossier pour chaque formation (se reporter au coût de chaque inscription).

Siège social : Association pour le Développement Economique et Social – 9 bis rue Armand Chabrier 47400 TONNEINS

Association déclarée à la sous-préfecture de Marmande le 19/08/1987 sous le n° 2832 – Publication au J.O. le 09/09/1987

Enregistrée sous le n° 72 47 00117 47 – Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat - N° Siret : 342 475 803 00017 – NACE 8559A

2 - Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

Les candidats doivent déposer un dossier d'inscription **au plus tard le 19 janvier 2018**, le cachet de la Poste faisant foi. Pour tout dossier complet, une convocation précisera la nature de l'épreuve d'admissibilité ainsi que le lieu, date et heure. Il en sera de même pour les épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité et/ou l'épreuve orale d'admission, quel que soit le type de parcours, ne peuvent être présentées qu'une fois par année civile.

3 - Organisation des épreuves d'admission

Conformément à l'article 3 du Titre 1^{er} (Accès à la formation) de l'arrêté du 16 novembre 2005, les épreuves d'admission comprennent une **épreuve écrite d'admissibilité** et une **épreuve orale d'admission**.

Nota : Les frais de sélection ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature, ou d'absence aux épreuves de sélections.

3.1 – LA COMMISSION D'ADMISSION

Composition : Présidée par le directeur de l'organisme de formation, elle comprend également le responsable de la formation d'éducateur de jeunes enfants et un professionnel.

Ses fonctions :

- **Choisir le sujet**, pour l'épreuve d'admissibilité parmi les propositions de chaque membre.
- La commission établit ensuite, en fonction des résultats obtenus par les candidats :
 1. la **liste des personnes admissibles** autorisées à participer aux oraux d'admission,
 2. la **liste des candidats admis** à suivre la formation et celle des candidats admis sur **liste complémentaire** au vu des résultats des oraux d'admission,

3.2 – EPREUVES

Cas particuliers :

Post-VAE : « Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 16/11/2005, les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de VAE, des conditions prévues à l'article 2 de ce même arrêté n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation ». *Circulaire du 18 janvier 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'état d'EJE.*

Diplômés de niveau III : « Les candidats titulaires d'un diplôme de **niveau III du Travail Social** (DEASS, DECESF, DEES, DEETS, DEFA) mentionné dans l'annexe 4 de l'arrêté du 16 /11/ 2005 sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité » (*Circulaire du 18 janvier 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'état d'EJE*).

Les lauréats de l'institut du service civique sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité (arrêté du 27 octobre 2014)

3.2.1 - Epreuves d'admissibilité

L'écrit d'une durée **de 3h00** comprend deux parties :

- 1) un écrit basé sur un texte d'actualité dont le candidat devra repérer et commenter les idées essentielles.
- 2) Il choisira ensuite un thème central à partir de ce texte. Il développera et argumentera son point de vue.

Comme indiqué dans le texte réglementaire, cette épreuve est destinée à vérifier les capacités **d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite** du candidat. Elle constitue le pré-requis nécessaire pour faire face aux exigences de la formation notamment pour l'acquisition des bases formatives et réflexives et pour pouvoir s'engager dans la rédaction de documents professionnels et l'élaboration d'un mémoire.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'épreuve d'admissibilité pourront participer à l'épreuve d'admission.

3.2.2 - Epreuves d'admission

Elle comprend deux entretiens :

Un entretien d'une durée de 20 minutes, conduit par un professionnel et un formateur se développe sur la base d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat pendant les 20 mn qui précèdent cet oral.

Cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics accueillis et du contexte de l'intervention. Il s'agit aussi de mesurer son adhésion au projet pédagogique du centre de formation.

Un second entretien, d'une durée de 20 minutes, conduit par un psychologue clinicien vise à repérer les aptitudes relationnelles indispensables à cette profession et à identifier les contre-indications éventuelles aux attendus du métier.

3.2.3 - Modalités de correction

Les copies anonymes de l'épreuve d'admissibilité font l'objet d'une **double correction** réalisée par un formateur de l'ADES et un professionnel de terrain exerçant dans le champ du travail éducatif et plus particulièrement dans le secteur de l'Enfance.

La note définitive sur 20 est arrêtée en réunion d'harmonisation, en présence des correcteurs et du coordonnateur pédagogique.

Les évaluations finales des épreuves d'admission sont arrêtées par les Jurys (formateurs et professionnels) en réunion plénière.

Pour les candidats qui demandent un complément de formation dans le cadre de la V.A.E et sont dispensés des épreuves d'admission, l'entretien avec la responsable de la formation EJE donne lieu à un compte-rendu écrit adressé à la commission d'admission afin que ses membres puissent se prononcer sur la capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

3.2.4 - Principes de notation

L'écrit :

La notation sur 20 s'appuie sur les critères suivants :

- Capacité du candidat à comprendre et synthétiser le texte proposé (8 points)
- Capacité du candidat à dégager un thème du texte et à développer une argumentation étayée (10 points)
- Capacité d'expression écrite (rédaction, structuration, syntaxe, orthographe) (2 points)

L'oral :

Le 1^{er} entretien :

La notation sur 20 est assortie d'un commentaire du jury à l'issue de l'entretien à partir des critères suivants :

- ◆ Capacité du candidat à présenter son parcours et ses motivations
- ◆ Capacité d'investigation du candidat pour avoir une connaissance préalable suffisante du champ d'exercice d'un éducateur de jeunes enfants (expériences, stages, rencontres de professionnels, questionnement)

- ◆ Capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de la formation EJE et dans le processus de formation par l'alternance.

Le 2^{ème} entretien donne lieu à une évaluation qualitative de A à D, du psychologue clinicien.

Cette évaluation est prise en compte lors du jury final qui l'utilise comme suit :

- pondération de la note définitive,
- avis décisionnel en cas de contre-indication majeure. L'évaluation qualificative de niveau D est éliminatoire.

3.3 – RESULTATS

3.3.1 - Modalités d'établissement de la liste principale et de la liste complémentaire

La commission d'admission se réunit afin d'établir les différentes listes des candidats admis à intégrer la formation au DEEJE selon les situations de chaque candidat vis-à-vis de l'entrée en formation :

- Liste principale des admis en formation pour un parcours complet de 3 ans en voie directe
- Liste complémentaire des admis en formation

L'établissement de ces listes obéit aux règles suivantes :

- ✓ pas de compensation entre les notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission,
- ✓ la commission d'admission classe les candidats admis par ordre décroissant des résultats obtenus à l'épreuve d'admission,
- ✓ seules les personnes obtenant à l'épreuve d'admission une note égale ou supérieure à 10 sur 20 pourront être inscrites sur la liste des admis, principale et complémentaire, l'évaluation qualificative de niveau D est éliminatoire (entretien psychologue).
- ✓ Pour départager les éventuels ex-aequo, la note obtenue à l'écrit permettra d'effectuer un classement : le candidat ayant obtenu la meilleure note se verra positionné devant celui ayant obtenu la moins bonne note.
Dans l'hypothèse où deux candidats (ou plus) auraient obtenu les mêmes notes à l'oral et à l'écrit, il sera procédé à un tirage au sort pour établir le classement,
- ✓ les candidats admis devront confirmer leur inscription sous 15 jours.

3.3.2 - Notification des résultats

Les résultats de l'épreuve d'admissibilité seront publiés à compter du **23 février 2018** sur le site internet de l'ADES www.adesformations.fr. Une convocation sera adressée pour l'épreuve d'admission aux candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Un courrier sera adressé aux candidats ajournés.

Les résultats de l'épreuve d'admission seront publiés à compter du **27 avril 2018**.

La liste des admis à suivre la formation sera consultable dans les locaux de l'ADES à Marmande et Tonneins, ainsi que sur le site internet de l'ADES, www.adesformations.fr.

Tous les candidats recevront une notification écrite de leurs résultats (épreuves écrites et orales).

Les résultats ne seront délivrés ni par téléphone, ni par mail. Un courrier sera envoyé après les écrits pour les non-reçus, et après les oraux à l'édition de la liste définitive d'admis.

3.3.3 - Modalités de recours aux candidats inscrits sur la liste complémentaire

Dans le cas où des personnes inscrites sur la liste des candidats admis ne pourraient intégrer la formation, les places vacantes seront pourvues par des personnes inscrites sur la liste complémentaire dans l'ordre décroissant des résultats.

Il pourra être fait appel à des personnes inscrites sur la liste complémentaire jusqu'au terme du premier jour de formation.

3.3.4 – Validité de la décision d'admission

La décision d'admission est valable pour l'année en cours uniquement. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à une seule reprise, en cas de force majeure (circonstance exceptionnelle, étrangère au candidat, qui empêche d'entrer en formation) et/ou refus de financement pour les candidats en situation d'emploi.

3.4 – DISPENSES ET ALLEGEMENTS

Les titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres apparaissant dans le tableau produit en annexe peuvent bénéficier de dispenses et d'allègements de formation.

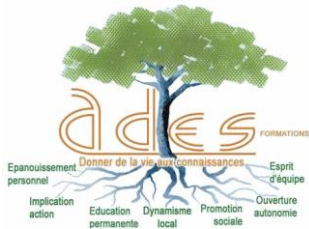
De même les personnes qui ont obtenu une validation antérieure partielle de la formation d'EJE ou les candidats qui demandent un complément de formation VAE peuvent bénéficier d'un programme individualisé de formation.

Ils doivent pour cela en faire la demande à l'ADES. Un candidat peut demander à ne pas bénéficier des dispenses et allègements de formation auxquels lui donnent droits les diplômes, certificats ou titres qu'il possède. Il doit alors dans le cas d'une formation en situation d'emploi, adresser une demande écrite et motivée accompagnée d'un accord écrit de l'employeur et de l'organisme paritaire collecteur concerné.

Les conditions de passation des épreuves de sélection peuvent être aménagées. Les candidats en faisant la demande doivent nous fournir : « **une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens pour les candidats en situation de handicap ou de maladie invalidante** » délivrée par le Rectorat ou la DRJSCS.

A Marmande, le 10 octobre 2017

**Le Directeur,
Cédric BOURNIQUEL**



Annexe 1 au règlement d'admission à la formation préparatoire au diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants

Places ouvertes pour la rentrée 2018 :

Formation initiale <i>voie directe</i>	→	10
 <u>Parcours hors financement région :</u>		
Formation initiale par l'apprentissage	→	15
Formation professionnelle continue	→	15
Complément VAE par la voie de la formation	→	04

Calendrier des inscriptions :

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès de l'ADES à **partir du 16 octobre 2017 sur le site du centre de formation : www.adesformations.fr** et dans nos locaux : ADES, Pôle Formation Sanitaire et Social, allée des tabacs 47200 MARMANDE ou 9 bis rue Armand Chabrier 47400 TONNEINS.

Procédure de recevabilité des candidatures

La date limite de dépôt des dossiers d'inscriptions complets est fixée au **19 janvier 2018**.
 Les candidats recevront alors un courrier les convoquant à l'épreuve d'admissibilité.
 Les candidats admissibles seront convoqués par courrier pour les épreuves d'admission.

Commission d'admission :

La commission se réunira :

- **Le 1^{er} décembre 2017** pour arrêter les sujets de l'épreuve d'admissibilité,
- **Le 14 février 2018** pour arrêter la liste d'admissibilité,
- **Le 24 avril 2018** pour établir les listes principale et complémentaire par voie de formation

Calendrier et lieux des épreuves écrites et orales :

L'épreuve d'admissibilité (l'écrit) aura lieu le **8 février 2018 de 9h00 à 12h00 au parc des expositions 47200 MARMANDE**. Les candidats se présenteront à partir de **08h15** afin que les pièces d'identité puissent être vérifiées

L'épreuve d'admission (orales) sera organisée **les 19 et 20 mars 2018**. Le lieu sera précisé dans la convocation.

Notification des résultats

Les résultats à l'admissibilité seront communiqués à chaque candidat par courrier et consultables sur le site internet www.adesformations.fr à partir du **23 février 2018**.

Les résultats à l'admission seront communiqués à chaque candidat par courrier et consultables sur le site internet www.adesformations.fr à partir du **27 avril 2018**.

Tarifs des épreuves de sélection 140€

Le paiement doit s'effectuer par chèque libellé à l'ordre de « ADES » indiquant au dos le nom du candidat.

Nota : Les frais de sélection ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature, ou d'absence aux épreuves de sélections.

Pour les candidats admis après sélection :

- **Formation initiale (statut étudiant) :**

	Frais de scolarité	Cotisation Sécurité Sociale
2018/2019	450,00 €	217,00€ Tarif en vigueur pour 2017/2018
2019/2020	450,00 €	217,00€ Tarif en vigueur pour 2017/2018
2020/2021	450,00 €	217,00€ Tarif en vigueur pour 2017/2018

A Marmande, le 10 octobre 2017

**Le Directeur,
Cédric BOURNIQUEL**



Annexe 2 au règlement d'admission à la formation préparatoire
au diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants

Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants
Tableau d'allègements et de dispenses de domaines de formation

Diplômes détenus par le candidat Domaines de formation	Diplôme d'Etat d'assistant de service social	Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation
DF1 Accueil et accompagnement du jeune enfant et de sa famille	Allègement	Allègement	Allègement		
DF2 Action éducative en direction du jeune enfant	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
DF3 Communication professionnelle	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense
DF4 Dynamiques institutionnelles, inter institutionnelles et partenariales	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense

La **dispense** d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense des épreuves de certification s'y rapportant.

Conformément à l'Article 8 du même arrêté peuvent bénéficier, sur demande, d'un allègement de formation :

- dans la limite maximale de **un tiers de la durée** de formation, les candidats :
 - titulaires de diplômes sanctionnant deux années au moins d'études accomplies après le baccalauréat,
 - titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur
 - titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
 - titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

- dans la limite maximale de **deux tiers** de la durée de formation, les candidats :
 - titulaires d'au moins une licence ou d'un titre admis en équivalence
 - les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, mention carrières sociales,
 - les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou de puériculture

Dans ces deux cas de figure, les allègements ne peuvent entraîner un allègement de la formation théorique supérieur au deux tiers de la durée totale de celle-ci, soit 1000 heures maximum sur les 1500 heures de formation théorique préparant au DEEJE.